

Québec français



Les tests de langue

Jean-Guy Savard and Jérôme Lapierre

Number 18, May 1975

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/56839ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Publications Québec français

ISSN

0316-2052 (print)

1923-5119 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Savard, J.-G. & Lapierre, J. (1975). Les tests de langue. *Québec français*, (18), 39–41.



LES TESTS DE LANGUE

ADMINISTRATION PUBLIQUE

Article 14: *Nul ne peut être nommé, muté ou promu à une fonction administrative dans l'administration publique s'il n'a de la langue officielle une connaissance appropriée à l'emploi qu'il postule.*

Cette connaissance doit être prouvée suivant les normes fixées par les règlements adoptés à cet égard par le lieutenant-gouverneur en conseil.

CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

Article 21: *Nulle corporation professionnelle ne peut délivrer un permis à une personne qui n'a pas une connaissance d'usage de la langue française déterminée suivant les normes établies à cette fin par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.*

INDUSTRIES, AFFAIRES, COMMERCE

Article 29: *Les programmes de francisation que doivent adopter et appliquer les entreprises désireuses d'obtenir le certificat susdit doivent, compte tenu de la situation et de la structure de chaque entreprise, de son siège social et de ses filiales et succursales, porter notamment sur:*

a) la connaissance de la langue officielle que doivent posséder les dirigeants et le personnel;

EDUCATION

Article 41: *Les élèves doivent connaître suffisamment la langue d'enseignement pour recevoir l'enseignement dans cette langue. Les élèves qui ne connaissent suffisamment aucune des langues d'enseignement reçoivent l'enseignement en langue française.*

Article 42: *Il appartient à chaque commission scolaire régionale et corporation de syndicats de déterminer la classe, le groupe ou le cours auquel un élève peut être intégré, eu égard à ses aptitudes dans la langue d'enseignement.*

Article 43: *Le ministre de l'éducation peut cependant, conformément aux règlements, imposer des tests pour s'assurer que les élèves ont une connaissance suffisante de la langue d'enseignement pour recevoir l'enseignement dans cette langue. Il peut, le cas échéant, exiger qu'une commission scolaire, une commission scolaire régionale ou une corporation de syndicats révise l'intégration des élèves conformément aux résultats de ces tests.*

Ces tests doivent tenir compte des niveaux d'enseignement, y compris la maternelle, pour lesquels les demandes d'inscription sont faites, ainsi que de l'âge et du niveau de formation des candidats.

La promulgation de la loi sur la langue officielle au Québec implique naturellement la mise en place de certains types de contrôle sur l'utilisation de cette langue en territoire québécois: affichage, étiquetage, communication, enseignement, travail, etc. L'un de ces types de contrôle consistera à s'assurer que telle ou telle personne possède suffisamment la langue officielle pour remplir telle ou telle fonction; ou bien, comme nous le verrons, qu'elle doit posséder suffisamment la langue seconde pour pouvoir recevoir un enseignement dans cette langue. Nous tenterons, ici, de dégager brièvement les implications de la loi 22 en matière de tests de langue pour en tirer certaines réflexions et certaines questions que notre expérience et nos connaissances en ce domaine pourront nous suggérer.

Que dit la loi?

La loi parle explicitement des tests de langue à un seul endroit; il s'agit de l'article 43 portant sur la langue d'enseignement. Cependant, d'autres articles rendent la connaissance de la langue officielle nécessaire à l'exercice de certaines fonctions. À notre avis, ces articles impliquent aussi l'utilisation de tests de langue.

Quelle sera la nature de ces *normes fixées par les règlements*? Il serait risqué de confier l'évaluation de la connaissance de la langue à chaque organisme ou à chaque groupe concerné; une même personne pourrait être évaluée d'une façon fort différente si elle se trouve à Montréal plutôt qu'à Québec ou à Sept-Îles, ou bien si elle postule le même genre de poste dans une industrie plutôt que dans la fonction publique. Si l'on veut éviter l'arbitraire, il faudra nécessairement pouvoir disposer d'instruments de mesure de la langue qui soient standardisés, constants et valides. À notre avis, seuls de véritables tests de langue, avec tout ce qu'ils impliquent de recherches préalables, de minutie dans l'élaboration et de procédés d'expérimentation, répondent à ces critères. Cela vaut également pour la langue d'enseignement. En effet, sans norme, le recrutement des élèves de langue seconde deviendrait peut-être davantage fonction de la capacité d'accueil de l'institution concernée plutôt que du dossier linguistique des sujets. Sans compter l'influence possible de certains enjeux politiques.

Ce postulat posé, il faut bien admettre que les promoteurs de la loi 22 ont du pain sur la planche. Pour le seul domaine de l'enseignement, regardons ce que peuvent impliquer les dispositions de la loi en regard des tests de langue.

Tests d'aptitude et tests de rendement

Il convient, ici, de préciser le sens de certains termes. Depuis la présentation de la loi en première lecture, on a abondamment parlé, dans la presse de *tests d'aptitude* pour désigner les tests que le ministère de l'Éducation doit mettre bientôt à l'essai dans différentes commissions scolaires. En docimologie, tenant compte du sens des articles 41 et 43 de la loi, il faut parler de *tests de rendement* ou de *tests de classement* et non pas de tests d'aptitude. En effet, un test de rendement mesure ce qu'un candidat possède déjà. En éducation, les tests de rendement sont utilisés avant ou après l'enseignement. Utilisés avant l'enseignement, ils servent souvent à répartir les sujets selon des niveaux en vue de former des groupes homogènes: dans ce cas, le test de rendement peut être appelé test de classement. Utilisés après l'enseignement, les tests de rendement servent à mesurer les *connaissances acquises* dans le passé, et le cas échéant, l'application que le sujet peut en faire. Ces tests mesurent le rendement immédiat, et non pas le rendement social futur. Et le fait qu'un sujet ait réussi en 5e année, ne prouve pas qu'il réussira en 10e. Les tests d'aptitude, d'autre part, servent à évaluer les dispositions ou les prédispositions à l'apprentissage d'une langue; ainsi, un sujet peut réussir un test d'aptitude à l'apprentissage du français sans pour autant connaître un seul mot de français. Ce n'est évidemment pas le sens des articles 41 et 43 de la loi.

L'article 42, cependant, mentionne le mot *aptitudes*. Pour dissiper toute équivoque il aurait sans doute fallu ajouter une phrase à cet article. Par exemple: «Il appartient à chaque commission scolaire... de déterminer la classe, le groupe ou le cours auquel un élève peut être intégré, eu égard à ses aptitudes dans la langue d'enseignement. *Toutefois, en ce qui regarde le réseau anglais d'enseignement, les commissions scolaires se seront assurées au préalable que l'élève ait réussi un test de rendement en anglais.*» Mais, il n'est pas certain que ce soit le sens qu'on ait voulu donner à l'article 42; pour se convaincre de cette ambiguïté, il n'est que de lire à la suite les articles 42 et 43.

Tests et langue d'enseignement

Un bon test de langue, c'est celui qui mesure réellement ce qu'il vise à mesurer. Cette phrase n'est pas redondante; en effet, il serait facile de démontrer que certains tests qui prétendent mesurer telle ou telle habileté mesurent en fait autre chose.

Les objectifs de la mesure seront donc présents à toutes les étapes de l'élaboration du test: fondements linguistiques, pédagogiques et psychologiques du test,

recherches préalables à la rédaction des questions, élaboration de la table des spécifications, choix et formation des rédacteurs de questions, rédaction des questions, analyse des questions, normalisation et validation.

En langage clair, l'article 41 de la loi dit ceci: *Les élèves qui désirent s'inscrire à l'école anglaise doivent connaître suffisamment la langue anglaise pour recevoir l'enseignement dans cette langue; sinon, ils doivent s'inscrire à l'école française.* Les premiers tests de langue issus de la loi 22 seront donc des tests d'anglais. Quels seront les objectifs de ces tests? On peut, sans trop prendre de risques, affirmer qu'ils viseront à dire si les candidats à l'école anglaise possèdent suffisamment l'anglais pour *fonctionner normalement* dans ce réseau d'enseignement. La forme et le contenu des questions des tests seront donc grandement influencés par les besoins langagiers ordinaires d'un élève anglophone dans une école anglophone. On ne peut pas exiger du candidat qu'il connaisse davantage l'anglais que l'élève anglophone moyen, comme on ne peut pas lui permettre d'en savoir beaucoup moins. Dans l'élaboration des tests, il faudra, par conséquent, se reporter constamment à l'activité langagière d'un élève anglophone.

Or, l'article 43 précise que les tests devront tenir compte des niveaux d'enseignement ainsi que de l'âge et de la formation des candidats. On ne peut évidemment pas tester un élève de la maternelle de la même façon qu'un élève du secondaire V. De même qu'on ne peut pas penser que les besoins langagiers d'un candidat à la 3e année du primaire sont semblables aux besoins langagiers du candidat à la 6e année du primaire. De sorte que, pour respecter l'âge et les niveaux d'enseignement, il faut développer toute une batterie de tests:

- premier test: maternelle et 1ère année élémentaire,
- deuxième test: 2e et 3e années élémentaires,
- troisième test: 4e, 5e et 6e années élémentaires,
- quatrième test: 1ère, 2e et 3e années du secondaire,
- cinquième test: 4e et 5e années du secondaire.

Nous ne donnons cette énumération qu'à titre d'exemple, car seule une analyse systématique du contenu langagier de chaque niveau peut permettre de former des catégories, et ainsi de déterminer le nombre de tests. Il est certain que plus fines seront les catégories, plus précis seront les résultats.

Article 42

Il faut considérer le cas de l'élève autre que francophone qui désire s'inscrire à l'école française, soit directement, soit après avoir échoué aux tests d'anglais. Selon l'article 42, il appartient, à ce moment-là, à l'école française «de déterminer la classe, le groupe ou le cours auquel un élève peut être intégré, eu égard à ses aptitudes dans la langue d'enseignement.» En l'absence d'instruments valides pour mesurer ces *aptitudes* (sic) dans la langue d'enseignement, le Ministère peut décider de se doter de ces instruments pour ensuite les offrir ou les proposer à chaque commission scolaire régionale, ou à chaque corporation de syndicats.

Dès lors, on devra élaborer une batterie de tests de français assez semblable à la batterie de tests d'anglais.

Nombre de tests

Dans le seul domaine de l'enseignement, pour poser un chiffre conservateur, il faudrait un minimum de dix tests normalisés soit cinq tests de français et cinq tests d'anglais.

En ce qui a trait aux autres domaines, le nombre de tests peut varier beaucoup. Dans l'administration publique, par exemple, l'article 14 précise que la connaissance de la langue officielle doit être appropriée à l'emploi postulé. Peut-on utiliser le même test pour évaluer les connaissances en français d'une bibliothécaire et celles d'une téléphoniste? L'activité langagière d'un cadre supérieur ressemble-t-elle à celle d'un technicien? Il ne serait pas exagéré de penser que, pour couvrir les besoins du domaine de l'administration publique, du domaine des corporations professionnelles et du domaine des affaires, le gouvernement devra se doter d'une bonne demi-douzaine de tests de français fonctionnels et normalisés.

Existence des tests

Ces tests existent-ils? À la suite d'une étude réalisée pour le compte de la Commission Gendron en 1972², il était possible d'affirmer que le ministère de l'Éducation n'en possédait aucun à cette époque.

Les tests normalisés utilisés au Québec provenaient de l'étranger, et de ce fait, n'étaient pas adaptés à la réalité québécoise³. Il est possible que depuis ce temps on ait apporté des modifications à ces tests pour qu'ils satisfassent davantage aux exigences québécoises. Mais ce genre d'adaptation ne donne jamais les résultats escomptés. Les tests que le ministère de l'Éducation mettra à l'essai sous peu ne peuvent être que des adaptations, et de ce fait nous pouvons déjà douter de leur pertinence et de leur qualité. Il serait pour le moins surprenant que le gouvernement

québécois puisse posséder, actuellement, des tests de langue normalisés qui aient été construits spécifiquement pour ses besoins.¹

Temps et coût d'élaboration d'un test

Tenant compte de toutes les étapes nécessaires à la préparation d'un bon test de langue, de la planification de départ jusqu'aux dernières démarches de validation, il faut compter un minimum de trois ans de travail pour mener à bien une telle entreprise. Encore faudrait-il ajouter trois années de plus si l'on désirait établir la validité prédictive de l'instrument de recherche.

Les frais inhérents à un tel travail s'élèvent à environ \$200,000. Ce montant inclut tous les frais de personnel, de consultation, de traitement des données, d'enregistrement de bandes magnétiques et de rédaction des questionnaires. Évidemment, l'on pourrait réduire ces dépenses, si l'ensemble du projet était bien planifié, vg. la recherche nécessaire à l'établissement des corpus linguistiques et des fondements psychologiques et pédagogiques du test, etc.

Ces propos donnent une idée des vastes implications de la loi 22 en regard des tests de langue. Pour l'instant, le problème reste entier. Dans le domaine de la mesure de la langue, on ne peut pas recourir à l'improvisation. Le gouvernement québécois devra donc, dans les plus brefs délais, investir les ressources nécessaires à la préparation et à la mise en service des instruments de mesure requis par la loi 22.

**Jean-Guy SAVARD et
Jérôme LAPIERRE**

Centre international de recherche
sur le bilinguisme
Université Laval.

1. Ce texte a été rédigé avant que le Ministre n'annonce le retrait des tests.
2. Étude E 13: Savard, J.-G. et Daigle, M.: *Les tests de langue seconde au Québec*.
3. Exception faite du Test Laval et de quelques autres.

école anglaise

LES CHEMINS DE L'ASSIMILATION

En voyant le nombre croissant de francophones qui optaient pour l'école anglophone, nous nous sommes demandé dans quelle mesure cette tendance vers la scolarisation anglaise pouvait affecter l'avenir du français au Québec. On a beaucoup parlé, beaucoup écrit sur ce sujet, mais le débat s'est borné aux hypothèses et aux opinions personnelles, et personne jusqu'ici n'avait pu préciser dans quelle mesure la fréquentation d'écoles anglophones par des enfants francophones avait un effet sur la langue maternelle de ces derniers. Le but de notre recherche était d'établir si ce changement scolaire avait des conséquences linguistiques sur la langue maternelle de l'enfant, et d'en évaluer alors la nature et l'importance. Nous avons donc essayé d'examiner cette question d'une façon objective avec des moyens métrologiques et le principe de la méthode expérimentale.

NATURE DE LA RECHERCHE

Nous avons réuni dans sept écoles anglaises différentes (six à Montréal et une à Québec) trois groupes d'enfants différents, qui possédaient trois caractéristiques communes importantes: tous étaient de langue maternelle française, avaient commencé leur scolarité dans des écoles francophones et se trouvaient au même niveau scolaire, soit en 6^{ième} année dans une école anglophone. Il était essentiel pour nous de réunir des enfants de même âge et même niveau scolaire, car il est impossible de juger de la performance linguistique d'un individu dans l'absolu, on ne peut que comparer des performances linguistiques.

La différence entre ces trois groupes tient au nombre d'années passées à l'école anglaise: le groupe 1 se composait de 15 enfants qui étaient dans le système scolaire anglophone depuis un an; le groupe 2 se composait de 21 enfants qui étaient dans le système scolaire anglophone depuis deux ans; le groupe 3 se composait de 28 enfants qui étaient dans le système scolaire anglophone depuis trois ans et plus.

Pour obtenir les éléments faisant l'objet d'une comparaison linguistique, on a utilisé des tests et un questionnaire. Le questionnaire a été élaboré pour les fins de l'étude, tandis que pour les tests, nous avons simplement pris ce qui était disponible, à savoir le test de français du ministère de l'Éducation (1972-1973) pour la 6^{ième} année, et le test de rendement en français de la C.E.C.M. (1970-1971) pour la 4^{ième} année. L'objectif de ces tests était d'établir des points de comparaison pour situer la performance linguistique de nos sujets. Le test de français de 6^{ième} année était celui que le ministère de l'Éducation avait distribué à toutes les écoles de la province cette année-là et celui-là même que nos écoliers auraient passé s'ils étaient restés dans le système scolaire francophone. Il constituait donc un point de comparaison idéal pour notre population puisqu'il établissait en quelque sorte le niveau de français d'un écolier francophone.